

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 20 mai 2009 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyst, président**, la commission des lois a examiné, sur le rapport de **M. Patrice Gélard**, la proposition de loi n° 373 (2008-2009), adoptée par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au **fonctionnement des assemblées parlementaires** et à compléter le code de justice administrative

M. Patrice Gélard a rappelé que la proposition de loi poursuivait trois objectifs :

- définir les modalités de mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution qui ouvre aux présidents de chaque assemblée la faculté de recueillir l'avis du Conseil d'État sur une proposition de loi (article premier A) .

- prendre en compte dans l'ordonnance du 17 novembre 1958 les modifications introduites à l'article 88-4 de la Constitution concernant les prérogatives du Parlement pour les questions européennes (article premier) ;

- rationaliser les structures parlementaires actuelles de contrôle et d'observation (article 2 à 4).

M. Patrice Gélard a relevé que ces dispositions avaient fait l'objet d'une concertation entre les présidents des deux assemblées.

Il a noté qu'un large accord s'était dégagé au sein du groupe de travail présidé par M. Gérard Larcher sur la révision constitutionnelle et la réforme du Règlement pour simplifier l'organisation des offices et délégations parlementaires dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une meilleure articulation entre ces organes et les commissions permanentes.

Votre commission a adopté le texte de la proposition de loi sans modification.